

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 14 juin 2021

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIERE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – GAVARD-RIGAT – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – JUGET (arrivé pendant le point 7) – CHAPPEL – BARBOTIN (arrivée pendant le point 7) – LE PRIOL – MAGDELAINE – RUIZ – FAVRELLE – GALLICE – CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de Mme SIMULA à Mme VINCENT – de Mme MULLER à M. SIMON

Etait absent excusé : M. DEGUIN

Etaient absentes : Mmes KAMANDA et HAMEL

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme MAGDELAINE propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'aborder un point non-inscrit à l'ordre du jour au cours de cette séance. Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Ce point porte sur une modification de la date d'ouverture dominicale des commerces

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mai 2021

Ce procès-verbal est approuvé par 27 voix pour et une abstention (Mme FAVRELLE).

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal

↳ Contrat pour l'utilisation des applications Fast-Docaposte pour un montant annuel de 7 377,60 € TTC

↳ Achat d'un vidéo projecteur pour l'Espace Louis Simon à la société Générason pour la somme de 8 406,55 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Les Enjoliveurs pour la somme de 3 900 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Histoire de famille pour la somme de 1 500 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Les Fileurs de rêves pour la somme de 1 000 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie GeneraSon pour la somme de 3 986,33 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Dare d'Art pour la somme de 4 853 € TTC

↳ Installation d'une centrale de traitement d'air au complexe sportif du boulodrome par l'entreprise CODEFROID pour la somme de 15 690,04 € TTC

↳ Remboursement anticipé du prêt d'un montant de 620 400 € auprès de la Banque des Territoires

↳ Installation d'une chaudière à gaz dans le logement de l'école des Bossonnets par l'entreprise CODEFROID pour la somme de 5 663,52 € TTC

↳ Travaux de requalification du groupe scolaire du Salève, attribution du lot n° 11, serrurerie à la société SINFAL pour un prix forfaitaire et global de 298 451,16 € HT et attribution du lot n° 18, jeux extérieurs à la société PLEINBOIS pour un prix forfaitaire et global de 30 219,12 € HT

↳ Location de décors lumineux de fin d'année 2021 à l'entreprise DECOLUM TECHNIC INDUSTRIES pour la somme de 6 349,83 € TTC

↳ Modalités de fonctionnement de la régie de recettes des droits de place de marché, compléments apportés à la décision n° 12.77 du 16 mai 2012

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Hors Normes Crew pour la somme de 1 500 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Art'Choum pour la somme de 1 080 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société SASU A.P.S. Sécurité pour la somme de 537,84 € TTC

↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Street Workout et Calisthenics pour la somme de 1 500 € TTC

- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association genevoise des sports urbains pour la somme de 1 500 € TTC
- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association sport pour tous Geneva pour la somme de 1 500 € TTC
- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Elixir pour la somme de 7 722,60 € TTC
- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Julie-Marie pour la somme de 980 € TTC
- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Les Frères Bizzy pour la somme de 2 000 € TTC
- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie des Automates pour la somme de 2 100 € TTC
- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie KEIM pour la somme de 2 400 € TTC
- ↳ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie SOUKHA pour la somme de 6 244,55 € TTC

4) Taxe foncière sur les propriétés bâties, limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts (CGI) permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Selon les dispositions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, et pour la part qui lui revient, la Commune peut réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la base imposable.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Il est également rappelé que le Conseil municipal, par délibération 92.486 du 22 juin 1992, a voté en faveur de la suppression de l'exonération de deux ans pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation.

VU l'article 1383 du Code général des impôts,

VU l'article 1639 A bis du Code général des impôts

VU la délibération 92.486 du 22 juin 1992,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Déduction du trop payé au titre du premier semestre 2021 sur les droits d'occupation du domaine public relatifs au marché de la Commune en faveur des commerçants de produits manufacturés sur la facturation du deuxième semestre 2021

Il est exposé au Conseil municipal que la Ville a facturé la totalité du premier semestre 2021, pour l'occupation du domaine public au titre du marché de Gaillard, aux commerçants vendant des produits manufacturés.

Or, en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 et des mesures préfectorales, lesdits commerçants n'ont pu officier sur sept marchés du premier semestre 2021.

Afin de prendre en compte l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des dits commerçants, il est proposé au Conseil municipal, pour chacun des commerçants de produits manufacturés impacté, d'effectuer une déduction de l'équivalent de sept marchés du premier semestre 2021 sur la facturation de l'occupation du domaine public à venir au titre des marchés du deuxième semestre 2021.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il ne peut y avoir d'enrichissement sans cause selon les principes généraux des finances publiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le remboursement des commerçants de produits manufacturés n'ayant pas pu commercer sur 7 marchés compte tenu de la crise sanitaire de la Covid-19.

Article 2 : **DIT** que la réduction, par commerçant de produits manufacturés, sera appliquée sur la facturation du deuxième semestre 2021, en application du tableau ci-après.

Commerçants manufacturés absents du 03/04 au 15/05 soit 7 marchés

Nom	Adresse	Métrage du banc	Prix du mètre	Prix du banc par marché	Marchés annulés	Montant à déduire
Slahdji	place du Maisse 74140 DOUVAIN	14	1,83	25,62	7	179,34
Essanak	128 rue des Chartreux 74460 MARNAZ	6	1,83	10,98	7	76,86
Vuillaume	1 chemin des Tappaz 74200 THONON-LES-BAINS	6	1,83	10,98	7	76,86
Fahmani	26 avenue du président Roosevelt 01100 OYONNAX	4	1,83	7,32	7	51,24
Ouidir	22 rue Jean Jaures 74100 VILLE-LA-GRAND	4	1,83	7,32	7	51,24
Kaing	3 rue du Sentier 74100 ANNEMASSE	12	1,83	21,96	7	153,72
Bouhayoufi	22 rue de Genève 74100 ANNEMASSE	14	1,83	25,62	7	179,34
Majmou	47 impasse des Saint Joseph 74250 LA TOUR	6	1,83	10,98	7	76,86
Agic	44 rue de Sales 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	6	1,83	10,98	7	76,86
Es Saadaoui	43 avenue Ripaille 74200 THONON-LES-BAINS	4	1,83	7,32	7	51,24
Kernouf	3 rue de Moëllesulaz 74240 GAILLARD	6	1,83	10,98	7	76,86
Kocabas	3 chemin des Erables 74100 VETRAZ-MONTHOUX	8	1,83	14,64	7	102,48
Atak	127 impasse du Pré des fontaines 74800 CRANVES-SALES	8	1,83	14,64	7	102,48
Gurbuz	15 avenue des Romains 74200 THONON LES BAINS	8	1,83	14,64	7	102,48
Bassime	34 avenue Montaigne 74600 SEYNOD	8	1,83	14,64	7	102,48
Ornek	173 route des Écoles 74330 SILLINGY	6	1,83	10,98	7	76,86
Dursun	20 rue de Trossingen 74300 CLUSES	8	1,83	14,64	7	102,48
Darkaoui	10 rue des Fontaines 74100 ANNEMASSE	8	1,83	14,64	7	102,48

Mimouni	1 rue du 11 novembre 74100 ANNEMASSE	4	1,83	7,32	7	51,24
Yener	25 avenue du Mont-Blanc 74950 SCIONZIER	8	1,83	14,64	7	102,48
Vanderme	6 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE	8	1,83	14,64	7	102,48
Bouasla	129 rue du Faucigny 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	3	1,83	5,49	7	38,43
Abbihi	12 avenue du Général de Gaulle 74100 ANNEMASSE	7	1,83	12,81	7	89,67
Reinhart	12 rue du Petit Malbrande 74100 ANNEMASSE	8	1,83	14,64	7	102,48
Hibaoui	8 rue du Jura 74240 GAILLARD	8	1,83	14,64	7	102,48
Mensah	7 rue Albert Curioz 74100 ANNEMASSE	6	1,83	10,98	7	76,86
Mazari	85 allée de Châtillon 74100 ETREMBIERES	8	1,83	14,64	7	102,48

**Total
Manufacturé** **2 510,76**

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Redevance d'occupation du domaine public (RODP) et redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP), Gaz Réseau Distribution France (GRDF)

Il est exposé au Conseil municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la Commune de Gaillard donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la Commune de Gaillard donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

A ce titre, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) versera en faveur de la Commune de Gaillard un montant de 1 206,00 € pour l'année 2021 au titre des deux redevances précitées, lorsque la Ville aura émis le titre exécutoire de recettes unique afférent.

Pour précision :

- le plafond de redevance 2021 d'occupation du domaine public (RODP) est de :

1 190,00 €

Insee	Commune	Longueur Canalisation (m)
74133	GAILLARD	23905
Total		23 905

Coefficient de revalorisation (CR)	1,27
------------------------------------	------

Calcul de la redevance :

$$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

- Le plafond de redevance 2021 d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) est de :

16,00 €

Insee	Commune	Longueur Canalisation (m)
74133	GAILLARD	41
Total		41

Coefficient de revalorisation (CR)	1,09
------------------------------------	------

Calcul de la redevance :

$$0,35 \times L \times CR$$

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les redevances 2021 au titre de l'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel et au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la Commune pour un montant de 1 206,00 €,

Article 2 : **DIT** que le titre exécutoire de recettes unique afférent pour 2021 sera émis à l'article 70323 du budget principal envers Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour un montant de 1 206,00 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Subvention exceptionnelle à l'association Génération JO

Courant 2018, un groupe d'adolescents de GAILLARD s'est présenté aux animateurs du Point Informations Jeunesse (PIJ) avec comme projet d'aller à TOKYO pour les jeux olympiques à l'été 2020.

Cette idée était sous tendue par plusieurs objectifs qui ont conduit les animateurs à s'intéresser à ce projet et à accompagner ces jeunes dans leurs démarches, soit sensibiliser les jeunes :

- à la pratique sportive,
- à la nécessité d'avoir une alimentation équilibrée,
- à s'engager dans des projets d'envergure à forte plus-value sociale.

Rapidement informés sur la nécessité de s'engager sur du long terme pour mobiliser des financements et d'organiser des actions de communication et de sensibilisation, les 12 jeunes se sont fortement investis dans le projet en multipliant les actions d'autofinancement et en démarchant les potentiels financeurs privés et publics.

La crise sanitaire a eu pour conséquence d'annuler les JO de TOKYO, de distendre les liens entre les jeunes, mais aussi de fragiliser les engagements pris avec l'agence de voyage qui a fait faillite.

C'est au prix d'un effort collectif important des porteurs du projet qu'une destination de remplacement a pu être trouvée et qu'une remobilisation a pu être faite.

- Arrivée de M. JUGET et Mme BARBOTIN -

Ainsi TOKYO 2020 devient CANADA 2021 avec pour objectifs :

- Aller au bout d'une action ambitieuse qui a engagé du temps et de l'argent
- Faire preuve d'exemplarité auprès des autres jeunes
- Découvrir, appréhender la culture et le monde nord-américain
- Comparer les systèmes de formation d'insertion professionnelle entre les deux pays
- Envisager un partenariat entre une structure jeunesse (Carrefour Jeunesse)
- Réaliser un documentaire sur le séjour et le présenter aux collégiens de Gaillard

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention annexée,

CONSIDERANT la portée éducative de l'action, et l'engagement à long terme d'un groupe de jeunes exclusivement de GAILLARD qui se sont mobilisés pour diversifier les financements nécessaires au bouclage du projet,

CONSIDERANT la demande de subvention qui est faite par la commune de GAILLARD au titre de la programmation du contrat de ville 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 28 voix pour et 2 voix contre (M. SIMON et Mme MULLER),

Article 1 : **ACCEPTE** de verser à l'association GENERATION JO une subvention exceptionnelle d'un montant de 4800 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (H/F), infirmières-puéricultrices (H/F), éducateurs territoriaux des jeunes enfants (H/F) et auxiliaires de puériculture territoriaux (H/F)

RAPPEL ETAPES ADOPTION RIFSEEP AU SEIN DE LA COMMUNE DE GAILLARD

Conseil municipal du 10 avril 2017 :

Adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants : **Attachés, Rédacteurs, Animateurs, Assistants socio-éducatifs, Conseillers socio-éducatifs, Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Adjoints d'animation, Opérateurs des APS** (commune de Gaillard pas concernée à ce jour par ce cadre d'emplois), **Administrateurs** (commune de Gaillard pas concernée à ce jour par ce cadre d'emplois), **Secrétaires de mairie** (commune de Gaillard pas concernée par ce cadre

d'emplois), **Educateurs des activités physiques et sportives (ETAPS)** (commune de Gaillard pas concernée à ce jour par ce cadre d'emplois).

Conseil Municipal du 17 septembre 2018 :

Adoption du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants : **Adjointes techniques et Agents de maîtrise.**

Conseil Municipal du 10 juillet 2020 :

Adoption du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants : **Ingénieurs territoriaux et Techniciens territoriaux.**

Cadres d'emplois encore éligibles :

Au sein de la commune de GAILLARD, seuls les agents sur les cadres d'emplois suivants -de la filière médico-sociale- ne bénéficient pas encore du nouveau RIFSEEP :

Puéricultrices territoriales cadres de santé (H/F) :	Filière médico-sociale (MS)
Infirmières-Puéricultrices territoriales (H/F) :	Filière médico-sociale (MS)
Educateurs territoriaux de jeunes enfants (H/F) :	Filière sociale (AS)
Auxiliaires de Puériculture territoriales (H/F) :	Filière médico-sociale (MS)

En effet, compte tenu du retard de la parution des textes réglementaires visant à attribuer le RIFSEEP aux agents relevant de la fonction publique de l'Etat (FPE), le gouvernement s'était engagé à publier un décret unique accélérant le déploiement pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) non éligibles à ce jour. Ainsi, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020), relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, modifie le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité. Il vise à :

- d'une part, actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emplois de la FPT au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années (annexe 1 du décret) ;
- d'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier (annexe 2 du décret). Cette annexe est entrée en vigueur au 01/03/2020 et permet donc aux cadres d'emplois suivants d'être éligibles au RIFSEEP : **Puéricultrices territoriales cadres de santé (H/F), Infirmières-Puéricultrices territoriales (H/F), Educateurs territoriaux de jeunes enfants (H/F), Auxiliaires de Puériculture territoriales (H/F).**

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique). Pour rappel, les agents de la filière POLICE de GAILLARD exclus du dispositif bénéficient de leur régime de primes propre.

Toutefois, une délibération est nécessaire pour fixer les montants plafonds après avis du comité technique. Cette nouvelle délibération ne pourra pas avoir un effet rétroactif.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

VU la délibération instaurant le régime indemnitaire de GAILLARD (PRS) par délibération n°2004.642 en date du 20 décembre 2004,

VU la délibération n° 2017.364 en date du 10 avril 2017 adoptant le RIFSEEP pour les filières suivantes :

Attachés, Rédacteurs, animateurs, Assistants socio-éducatifs, Adjoint administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Adjoint d'animation,

VU la délibération n° 2018.543 du 17 septembre 2018 adoptant le RIFSEEP pour les **Adjoint Techniques** et les **Agents de Maîtrise,**

VU la délibération n° 2020-55 du 10 juillet 2020 adoptant le RIFSEEP pour les **Ingénieurs territoriaux** et les **Techniciens territoriaux**

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité technique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article I - PRINCIPE GENERAL d'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

L'article I reste identique à l'article I des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

Article II- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE) :

A.- Les bénéficiaires

L'article II-A reste identique à l'article II-A des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi, prévus par les textes :

A titre d'information, les montants plafonds réglementaires (en euros) s'appliquant aux cadres d'emplois des **Puéricultrices territoriales cadres de santé, Infirmières-Puéricultrices territoriales, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Auxiliaires de Puériculture territoriales** et maintenant éligibles sont mentionnés ci-après :

Ces montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêté ministériel.

Pour la détermination des montants applicables au sein de la collectivité, celle-ci ne doit pas dépasser ces plafonds annuels applicables au corps de l'Etat concerné (*). A noter que pour les corps de l'Etat, la réglementation prévoit des montants minimaux annuels d'IFSE pour chaque groupe de fonctions : ces montants minimaux ne s'imposent pas dans la fonction publique territoriale (ex : groupe 1, groupe 2).

Montants plafonds réglementaires :

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maxima
CATÉGORIE A			
Puéricultrices cadres de santé - (en voie d'extinction)			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
Puéricultrices (décret statut particulier de 2014)			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
Educateurs de jeunes enfants			

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maxima
Groupe 1	14000 €	1680 €	15680 €
Groupe 2	13500 €	1620 €	15120 €
Groupe 3	13000 €	1560 €	14560 €
Groupe 1	5150 €	1230 €	6380 €
Groupe 2	4860 €	1090 €	5950 €
CATÉGORIE C			
Auxiliaires de puériculture			
Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €

* Il est possible de prévoir des montants inférieurs à ceux fixés par le texte dans la limite des montants minimaux annuels susmentionnés.

C.- La détermination des groupes de fonctions pour les agents communaux de GAILLARD sur les cadres d'emplois susmentionnés :

Catégorie	Groupes	Filière	Cadre d'emplois	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A	AS 1	FILIERE SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	DIRECTEUR CRECHE (H/F)
A	MS 2	FILIERE MEDICO-SOCIALE	INFIRMIERE-PUERICULTRICE	DIRECTEUR-ADJOINT CRECHE (H/F)
A	AS 3	FILIERE SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (H/F)
C	MS 3	FILIERE MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE EXERCANT DES MISSIONS d'ATSEM

D.- E. - F. - G. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les articles II-D-E-F-G restent identiques aux articles II-D-E-F-G des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

Article III.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, évalués dans le cadre de l'entretien annuel d'appréciation. Le versement de ce complément interviendra au mois de juin de l'année suivant la période de référence de l'évaluation.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A. : l'article III-A reste identique à l'article III-A des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Montants définis par les textes :

L'article III-B-1 reste identique à l'article III-B-1 des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

1. Plafonds CIA fixés pour les agents de Gaillard :

Pour les agents de la Commune de GAILLARD, les montants annuels (plafond maximal) du CIA versés aux agents seront les suivants (en %) par rapport au montant total annuel du RIFSEEP par grade et groupe de fonctions :

CATEGORIE & FILIERE	GROUPE DE FONCTION	Taux % CIA / volume global RIFSEEP (IFSE + CIA)
CATEGORIE A - FILIERE SOCIALE CATEGORIE A - FILIERE MEDICO-SOCIALE	CATEGORIE A AS1 - CATEGORIE A MS 2 CATEGORIE A AS 3	6,00 %
CATEGORIE C - FILIERE MEDICO-SOCIALE	CATEGORIE C MS 3	1,50 %

2. Part attribuée après évaluation annuelle :

L'article III-B-3 reste identique à l'article III-B-3 des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

C.- D. - E. - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. - Périodicité de versement du complément indemnitaire - Clause de revalorisation du C.I.

Les articles III-C-D-E- restent identiques aux articles III-C-D-E des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

Article IV – Les articles IV des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP ne s'appliquent pas aux présents cadres d'emplois concernés par la délibération.

Article V-VI-VII-VIII – REGLES DE CUMUL - MODALITES ATTRIBUTION INDIVIDUELLE I.F.S.E et CIA - MAINTIEN REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR -MODALITES ANTERIEURES INCHANGEES :

Les articles V – VI – VII - VIII restent identiques aux articles V – VI – VII - VIII des délibérations n° 2017-364 du 10/04/2017, n° 2018-543 du 17/09/2018, n° 2020-55 du 10/07/2020 adoptant le RIFSEEP.

Article IX– DATE EFFET :

Le caractère exécutoire de la délibération prendra effet **le 01/07/2021** après sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Pour rappel, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus pour les cadres d'emplois des Puéricultrices cadres de santé, Infirmières-Puéricultrices, Educateurs territoriaux des jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- d'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus, pour les cadres d'emplois des Puéricultrices cadres de santé, Infirmières-Puéricultrices, Educateurs territoriaux des jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- d'annuler et de remplacer la délibération antérieure relative au régime indemnitaire par la présente délibération pour les cadres d'emplois des Puéricultrices cadres de santé, Infirmières-Puéricultrices, Educateurs territoriaux des jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- de prévoir les crédits correspondants à inscrire au budget.

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADOPTER** toutes les propositions susmentionnées,

Article 2 : **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Convention de partenariat avec l'association ALLER PLUS HAUT affiliée à l'UDAPEI (Union départementale des parents et enfants en situation de handicap)

La loi du 11 février 2005 liée à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap et l'inclusion des enfants/adultes en situation de handicap en milieu ordinaire, amène nos services de l'Action sociale liés au Code de l'action sociale et des familles (CASF) à travailler en collaboration avec des partenaires et des associations liés au handicap.

La convention partenariale avec l'UDAPEI (Union départementale des Parents et Enfants en situation de handicap) formalisera le travail de sensibilisation, de formation auprès des agents de la collectivité.

L'UDAPEI participera à des réunions de coordination et/ou comité de pilotage.

Le pôle ressource Les Moussaillons Multi Accueil de Sallanches, composé de salariés de l'association ALLER PLUS HAUT, professionnels et experts intervenant pour les personnes en situation de handicap sera partie prenante de ce partenariat.

La finalité est l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

Dans cette optique et pour l'année 2021 – 2022, il est proposé au Conseil municipal de conventionner avec l'association ALLER PLUS HAUT affiliée à l'UDAPEI.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention avec l'UDAPEI pour l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10) Approbation et autorisation d'adhésion à la convention de groupement de commandes pour les travaux d'aménagement, de renforcement des réseaux humides et d'enfouissement de réseaux secs de la rue des Belosses à Ambilly et à Gaillard

La commune d'Ambilly et la commune de Gaillard entreprennent de réaliser des travaux de mise en sécurité le long de la rue des Belosses.

Parallèlement à ces travaux, Annemasse Agglo prévoit la reprise de la canalisation d'eau potable et des branchements particuliers, des travaux sur les eaux usées et la gestion des eaux pluviales sur la rue des Belosses.

La commune d'Ambilly a par ailleurs sollicité le SYANE pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de télécommunications Orange et pour la réhabilitation et la modernisation de l'éclairage public.

Ces travaux relèvent respectivement de la compétence de la **commune d'Ambilly** et de la **commune de Gaillard** pour les travaux d'aménagement de voirie, **d'Annemasse Agglo** pour les travaux sur les réseaux humides, et du **SYANE** pour les travaux sur réseaux secs.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement de commandes est ainsi libellé :

« Groupement de commandes pour les travaux d'aménagement, de renforcement des réseaux humides et d'enfouissement de réseaux secs de la rue des Belosses à Ambilly et Gaillard »

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par la commune de Gaillard dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

Ladite convention définit également les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

VU le Code de la commande publique et ses articles L2113-6 et L2113-7,

CONSIDERANT la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention constitutive du groupement, la commune de Gaillard en étant le coordonnateur.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : **DESIGNE** M. Alain BOGET comme représentant titulaire de la commune de Gaillard à la commission de groupement et M. Antoine BLOUIN son suppléant.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11) Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (borne IRVE) rue de Moëllesulaz, modification des parties dans le cadre du passage en Délégation de Service Public (DSP)

Par délibération du 26 mai 2015, la Commune de Gaillard a acté le transfert de la compétence IRVE au SYANE pour la mise en place d'un service comprenant l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le 21 juillet 2016, une convention d'occupation précaire du domaine public a été signée par la Commune de Gaillard et le SYANE afin de déterminer les conditions administratives, techniques et financières, régissant l'installation d'une borne IRVE sur le domaine public communal.

En 2020, le SYANE a attribué par Délégation de Service Public l'exploitation et le développement du réseau des bornes de recharge à la société SPBR1.

Aussi, le changement d'exploitant induit la mise en œuvre d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015.155 du 26 mai 2015, actant le transfert de compétence IRVE au SYANE,

Vu la convention d'occupation du domaine public du 21 juillet 2016 entre la Commune de Gaillard et le SYANE,

CONSIDERANT le changement d'exploitant trouvant son origine dans le passage de Délégation du Service Public attribué par le SYANE à la société SPBR1,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 29 voix pour et une abstention (M. GALLICE),

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une borne IRVE rue de Moëllesulaz en faveur de la société SPBR1.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12) Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (borne IRVE) à l'Espace Louis Simon, modification des parties dans le cadre du passage en Délégation de Service Public (DSP)

Par délibération du 26 mai 2015, la Commune de Gaillard a acté le transfert de la compétence IRVE au SYANE pour la mise en place d'un service comprenant l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le 21 juillet 2016, une convention d'occupation précaire du domaine public a été signée par la Commune de Gaillard et le SYANE afin de déterminer les conditions administratives, techniques et financières, régissant l'installation d'une borne IRVE sur le domaine public communal.

En 2020, le SYANE a attribué par Délégation de Service Public, l'exploitation et le développement du réseau des bornes de recharge à la société SPBR1.

Aussi, le changement d'exploitant induit la mise en œuvre d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015.155 du 26 mai 2015, actant le transfert de compétence IRVE au SYANE,

Vu la convention d'occupation du domaine public du 21 juillet 2016 entre la Commune de Gaillard et le SYANE,

CONSIDERANT le changement d'exploitant trouvant son origine dans le passage de Délégation du Service Public attribué par le SYANE à la société SPBR1,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 29 voix pour et une abstention (M. GALLICE),

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une borne IRVE sur le parking de l'Espace Louis Simon en faveur de la société SPBR1.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13) Achat d'un appartement (lot n° 119) et de sa cave (lot n° 216) appartenant à Monsieur Serge SELLIER dans la copropriété Les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité réparable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et a débouché sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de :

- l'appartement (lot n°119) d'une surface d'environ 20 m², et de sa cave (lot n° 216), au prix de 25 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 23 avril 2021 au prix de 25 000 €

Vu l'accord de Monsieur Serge SELLIER en date du 18 mai 2021 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 23 avril 2021, soit 25 000 €

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

CONSIDERANT que ces valeurs sont impactées à la baisse par la procédure d'insalubrité réparable en cours ;

CONSIDERANT la visite de ce studio opérée par l'ARS en date du 6 février 2021 concluant à un logement en mauvais état ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 27 voix pour, 2 voix contre (Mmes FAVRELLE et CLERICI) et une abstention (M. GALLICE),

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :

- l'appartement (lot n°119) d'une surface d'environ 20 m², et de sa cave (lot n° 216), au prix de 25 000 € hors frais de notaire ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur Serge SELLIER

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14) Cession de biens immobiliers communaux dans la copropriété le Sirah 124 rue de Genève, modification substitution d'acquéreur

Par délibération n° 2020.82 en date du 14 septembre 2020, le Conseil municipal a accepté la cession d'un appartement, d'un cellier et de deux places de stationnement sis dans la copropriété le SIRAH, 124 rue de Genève, à la SARL NICOLA CARMEN, représentée par M. Luciano SCRIMA.

Les gérants de cette société ont par la suite créé une autre société, dédiée à l'achat de ces biens : la SCI LUVICAIR.

Dans la mesure où l'accord sur la chose et le prix n'est en rien modifié, dans la mesure où les gérants de cette société sont aussi les gérants de la société devant initialement acheter les biens mis en vente, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser une substitution d'acquéreur au bénéfice de la SCI LUVICAIR, représentée par Monsieur Luciano SCRIMA et Madame Séverine SCRIMA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon les Bains sous le numéro 539 205 989.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 31 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2020.82 en date du 14 septembre 2020 autorisant la cession des biens communaux sis dans la copropriété LE SIRAH, 124 rue de Genève,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 26 voix pour, 1 voix contre (Mme CLERICI) et 3 abstentions (Mme FAVRELLE, MM. GALLICE et RUIZ),

Article 1 : **ACCEPTE** que la SCI LUVICAIR représentée par Monsieur Luciano SCRIMA et Madame Séverine SCRIMA, se substitue à la SARL NICOLA CARMEN pour l'acquisition des lots n°5, 7, 67 et 68 sis dans la copropriété Le SIRAH.

Article 2 : **DIT** que les conditions de vente approuvées dans la délibération n° 2020.82 sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- SCI LUVICAIR

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15) Modification de la date d'ouverture dominicale des commerces suite au report des soldes d'été 2021

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (art. 3132-1 et suivants). Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment pour le commerce de détail de denrées alimentaires : « Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures ». Les commerces qui n'emploient pas de salariés peuvent ouvrir le dimanche à leur convenance, sauf s'il existe un arrêté préfectoral.

Dans le cadre de cette dernière dérogation, plus particulièrement, l'article L 3132-26 du code du travail précise que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ».

Depuis 2016, les maires peuvent accorder, après avis du Conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches, 5 selon leur propre choix, les 7 autres après avis conforme d'Annemasse-Agglomération.

Lors de sa séance du 27 octobre 2020, le Bureau communautaire d'Annemasse-Agglo a décidé à l'unanimité de donner la possibilité aux communes pour 2021 d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces pour le premier dimanche des soldes d'hiver prévu initialement le 10 janvier, le premier dimanche des soldes d'été (le 27 juin 2021) et les dimanches du mois de décembre (soit les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021).

Vu la délibération n° 2020.97 du 14 décembre 2020 ayant pour objet l'ouverture dominicale des commerces 2021,
Vu la délibération n° 2021.123 du 18 janvier 2021 modifiant la date d'ouverture dominicale des commerces suite au report des soldes d'hiver 2021,
CONSIDERANT qu'il convient de reporter la date de démarrage des soldes d'été initialement prévue le 27 juin 2021 au 4 juillet 2021 en raison du contexte de la crise sanitaire lié au Coronavirus (Covid-19),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **EMET** un avis favorable sur l'ouverture des commerces le dimanche 4 juillet en lieu et place du 27 juin.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20.

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

